

## Arrêt

**n° 72 283 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2011 avec la référence REGUL X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et C. STESSLS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 21 septembre 1983 à Diamaguene.*

*En 2007, vous vous mariez avec [K. N.], vous aurez avec elle un enfant, né le 6 janvier 2009.*

*En avril 2008, vous êtes engagé dans un bureau d'architecte. Très vite, votre supérieur hiérarchique [O. D.], alias [D.], vous fait des avances. Au début, vous êtes embarrassé par l'attitude d'[O.], mais progressivement, vous vous habituez et vous commencez à sympathiser avec ce dernier.*

*Au mois de novembre 2008, vous entamez une relation intime et suivie avec [O.], sans pour autant remettre votre mariage en cause.*

*Le 15 août 2010 vers 23 heures, vous êtes en compagnie d'[O.] sur le parking de l'hôtel Mandamel. Alors que vous embrassez votre petit ami dans sa voiture, vous êtes surpris par le réceptionniste de l'hôtel.*

*Le 17 août 2010, à votre arrivée au domicile familial, vous êtes surpris par votre père et quatre de ses cousins. Ils vous traitent d'homosexuel et vous battent. Après vous avoir roué de coups, ils vous séquestrent dans une chambre. Vous comprenez que le réceptionniste de l'hôtel a averti votre famille.*

*Le 20 août, vous profitez d'une inattention de votre mère, lorsque celle-ci vous apporte à manger, pour prendre la fuite. Vous partez trouver refuge chez votre ami [D. G.], sans pour autant lui expliquer les motifs de vos ennuis.*

*Le 24 août, vous partez chez votre tante [A. S.]. Vous lui expliquez que vous avez eu des problèmes avec votre père et que vous ne voulez plus retourner chez vous. Toutefois, vous omettez de lui dire que vous êtes homosexuel.*

*Le 13 septembre, votre tante se rend chez votre père à votre insu pour régler votre différend. Elle y apprend que vous êtes homosexuel. A son retour, elle vous intime l'ordre de quitter les lieux. Vous appelez [O.] pour qu'il vous vienne en aide. Malheureusement, celui-ci reçoit des menaces de son voisinage et vos parents sont à sa recherche. Il vous envoie alors chez son ami [P. M. K.]. [O.] décide également de faire les démarches nécessaires pour vous faire sortir du pays.*

*Vous quittez le Sénégal, par avion, le 18 octobre 2010 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 juin 2011, et une autre le 11 août 2011.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence de votre relation avec [O.]. Il ressort en effet de l'analyse de vos propos concernant [O.], lors des deux auditions successives, des contradictions telles que le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous ayez entretenu, avec cet homme, une relation intime et suivie d'environ deux ans. Ainsi, concernant l'entourage familial d'[O.], vous citez, durant l'audition du 14 juin 2011, sans aucune difficulté, le nom de son ex-femme [F. N.]. Vous évoquez également ses parents [Y.] et [A.], de même que sa soeur [F.]. Enfin, vous déclarez que son fils [P.] a 13 ans et que sa fille [F.] en a 7 (rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 17). Or, à l'audition du 11 août, vous affirmez que son fils a 12 ans et que sa fille en a 10, et vous inversez le nom de sa soeur et de sa mère. Cette dernière ne s'appelant plus [A.], mais bien [F.], et vice et versa. Mais surtout, au cours de la deuxième audition, vous vous montrez incapable de donner le nom de son ex-*

femme (rapport d'audition du 11 août 2011, p. 6 et 7) . Un tel oubli, ajouté aux autres imprécisions dont vous faites preuve, empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations successives. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie avec Ousmane.

Il en va de même concernant vos propos relatifs au vécu homosexuel d'[O.]. Ainsi, interrogé sur le premier petit ami d'[O.], vous évoquez les noms de [J.-F.] et [P.], deux français avec qui il a entretenu une relation lors de ses études à Lyon (rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 18). Interrogé une nouvelle fois sur ces deux Français au cours de l'audition du 11 août, vous citez le nom de [J.], sans plus (rapport d'audition du 11 août 2011, p. 7). Encore une fois, la comparaison de vos propos successifs empêche d'accorder la moindre foi à votre récit.

En outre, lorsque vous évoquez les origines des menaces dont a été l'objet [O.] de la part de son voisinage, vous expliquez que c'est probablement sa bonne, [A.], qui a propagé la rumeur de son homosexualité (rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 13 et 14). Interrogé le 11 août sur l'identité de la femme d'ouvrage de votre petit copain, vous citez le nom de [F.] (rapport d'audition, p. 6). A cet égard, vos propos contradictoires concernant une personne de l'entourage d'[O.] empêchent le Commissariat général de se convaincre du fait que vous avez entretenu, avec ce dernier, une relation intime et suivie.

Vous expliquez toutes ces contradictions par le fait qu'après votre audition du 14 juin vous avez désiré tirer un trait sur les événements qui vous ont poussé à demander l'asile. Cependant, le Commissariat général estime que cela n'explique en rien les différences substantielles entre les deux auditions. D'autant plus que lors de la première audition, vous n'éprouviez aucune difficulté. Confronté à ce constat, vous exprimez votre confusion et vous ajoutez que « des choses bloquent », sans plus d'explications (rapport d'audition du 11 août 2011, p. 6).

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez plus aucun contact avec [O.]. Vous expliquez que vous n'arrivez plus à le joindre depuis le mois de mai car le numéro de téléphone dont vous disposez ne fonctionne plus. Vous ajoutez que [D.], votre ami au Sénégal, vous a informé qu'[O.] désire prendre ses distances avec vous car il se sent en danger. Cependant, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que votre petit ami, qui était déjà menacé au moment où vous avez subi vos persécutions, et qui vous a aidé à quitter le pays, n'ait pas pris le soin de vous annoncer personnellement sa volonté de rompre complètement avec vous. Par ailleurs, le Commissariat général estime tout autant invraisemblable le fait que, constatant que son numéro de téléphone ne fonctionnait plus, vous n'ayez pas essayé de prendre contact avec lui par son adresse mail que vous connaissez par coeur (rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 6 et 7). Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre relation intime avec [O.].

Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par l'existence, en Belgique, de votre relation avec [N. O.]. Certes, vous donnez quelques éléments concrets sur cet homme et votre relation (description physique, emploi). Pourtant, bien que vous soutenez entretenir avec [N.] une relation depuis près de 6 mois (rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 23), vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ne savez pas depuis combien de temps il est homosexuel, vous ignorez le nom de son ex-femme, et vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de l'école dans laquelle il travaille. Par ailleurs, vous ignorez qu'il a fait partie d'un groupe de rap en 2009 (rapport d'audition du 11 août 2011, p. 4 et 5). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, [N.] était membre du [...], un groupe de rap bruxellois qui a posté sur Youtube un clip vidéo, dans lequel on voit votre petit copain allégué (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous ignoriez ce fait si cette personne était réellement votre petit ami. Vos connaissances lacunaires de la vie privée, familiale et professionnelle de [N.] ne convainquent en aucun cas de votre relation intime et suivie avec ce dernier.

Dans la mesure où [O.] constitue votre seule et unique relation homosexuelle au Sénégal, et [N.], votre seule relation homosexuelle sérieuse en Belgique, le constat dressé par le Commissariat général, selon lequel ces deux relations ne sont pas établies, jette un lourd discrédit sur la réalité de votre homosexualité alléguée.

En ce qui concerne vos faits de persécutions, étant donné que votre relation avec [O.] n'est pas crédible, il est invraisemblable que vous ayez embrassé ce dernier sur le parking de l'hôtel Mandamel (questionnaire CGRA et rapport d'audition du 14 juin 2011, p. 10). Dès lors, les circonstances des faits de persécutions qui s'en sont suivis ne sont pas établies, si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à

*vos*tre récit. Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez embrassé [O.] sur le parking d'un hôtel. Étant donné le climat homophobe qui règne au Sénégal, votre attitude est d'une imprudence telle que le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre permis de conduire belge constitue un commencement de preuve de votre identité, cependant il ne peut, à lui seul attester, de celle-ci. Or, vous ne déposez aucune carte d'identité, ni aucun acte de naissance, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de se convaincre de votre identité et de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels dans le traitement d'une demande d'asile.

Votre attestation du BEP n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Quant au témoignage de [N. O.], auquel est joint une copie de la carte d'identité de ce dernier, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, ce document ne constitue aucunement une preuve formelle de votre orientation sexuelle et des différentes relations que vous déclarez avoir entretenues et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, le fait que vous teniez des propos lacunaires concernant l'auteur de ce témoignage laisse à penser que ce dernier a été rédigé par complaisance.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « de réformer la décision prise par monsieur le commissaire général aux réfugiés et partant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et, à défaut de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

## 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, des articles portant sur la situation des homosexuels au Sénégal et une copie de la carte d'électeur du requérant.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

*volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil observe que les autres documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale de l'homosexualité au Sénégal et une nouvelle preuve portant sur l'identité du requérant, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il n'est pas convaincu de la réalité de sa prétendue homosexualité et que les documents déposés à l'appui de la demande ne lui permettent pas de se forger une autre opinion.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante maintient que le requérant est homosexuel, soutient que seules les déclarations tenues lors de la première audition doivent être pris en compte et réaffirme le bien-fondé de ses craintes.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que l'homme avec lequel le requérant déclare avoir entretenu une relation dans son pays d'origine, O., ait pu prendre le risque d'emmener celui-ci dans un hôtel pour y avoir des relations sexuelles alors que ce dernier utiliserait régulièrement ce même hôtel pour y rencontrer des confrères. Sur ce point, le requérant n'a pas été capable de fournir la moindre explication satisfaisante aux questions de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil s'étonne également de la propre attitude du requérant qui ne s'interroge aucunement sur les risques qu'il encourrait en étant vu dans un hôtel avec un homme, qui selon ses propres déclarations, entre autre, « *avait l'air un peu efféminé, il ne se comportait pas comme un homme normal* » dont « *On le soupçonnait déjà d'être homosexuel, il recevait des hommes chez lui* ». Il note également que le requérant déclare qu'il sortait avec O. « *Pour aller voir la lutte ou bien vers le parc de Hann ou bien à l'île de NGORI* » mais que pourtant, lorsque la partie défenderesse lui demande s'ils allaient parfois au restaurant, il indique que « *Non, je déclinais. J'avais peur de m'afficher avec lui à cause de sa démarche. Lui aussi avait peur de sa démarche* ».

Le Conseil observe également que les motifs de la décision attaquée liés aux contradictions successives relevées dans les propos du requérant lors de ses deux auditions sont tous établis. Ainsi, le requérant a tenu des propos contradictoires, entre autre, sur l'âge de enfants de O., les noms de sa mère et de sa sœur, les noms d'amants de O. et le nom de sa femme d'ouvrage. Lors de sa seconde audition, le requérant a de plus été incapable de donner le nom de l'ex-femme de O. Les coups qu'auraient reçu le requérant de ses parents lorsqu'ils auraient appris son homosexualité, ne permettent nullement d'expliquer les contradictions ainsi relevées, qui ne pourraient, comme le plaide la partie requérante, être « *liées aux trous de mémoire fréquents* » du requérant.

5.2.2. Le Conseil n'est pas non plus convaincu que le requérant entretiendrait ou aurait entretenu une relation avec un certain N. O.. Si en effet, le requérant est en mesure d'apporter quelques éléments d'information concrets sur cet homme, il est pourtant dans l'ignorance d'un certain nombre d'éléments significatifs alors que l'on serait en droit d'attendre de quelqu'un qui prétend être dans les liens d'une

relation sentimentale, la connaissance de ces éléments. Il observe également que si le requérant déclare que son ami serait apparu comme simple figurant dans un clip vidéo, il ressort pourtant d'informations objectives que ce dernier était le réalisateur de ce clip.

Quant au témoignage qui émanerait de cette personne, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce témoignage ne contient aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, et à l'instar de la partie défenderesse, estime que les propos lacunaires du requérant concernant cet homme, laisse à penser qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance.

5.2.3. Quant aux autres documents déposés par le requérant, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées.

5.3. Le Conseil ne peut que conclure que les déclarations du requérants relatives aux relations qu'il aurait entretenues avec un certain O. et avec N. O. ne sont pas crédibles et partant, les événements qui auraient découlés ne peuvent être tenus pour établis. Eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil n'est pas non plus convaincu de l'homosexualité du requérant.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Les informations générales versées au dossier de procédure par la partie requérante portant sur la situation des homosexuels au Sénégal sont donc sans pertinence en l'espèce, le Conseil estimant que le requérant n'a pas démontré qu'il est homosexuel.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS